

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3425>

Au journal officiel du 2 août 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: jeudi 2 août 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Simplification des formalités effectuées au registre du commerce et des sociétés (RCS) / Contrôles des émissions de gaz polluants émis par les tracteurs agricoles et forestiers / Port d'armes par certains agents de la ville de Paris chargés d'un service de police / Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle / Classement de la commune d'Urrugne (Pyrenées-Atlantiques) comme station de tourisme

[1]

Commerce et industrie

– Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 relatif au [registre du commerce et des sociétés](#) NOR : JUSC1203491D [2]

– Arrêté du 31 juillet 2012 relatif au [registre du commerce et des sociétés](#) NOR : JUSC1221074A [3]

Environnement

– Arrêté du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux [fumées produites par les véhicules automobiles](#) NOR : DEVR1228532A

– Arrêté du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2001 relatif aux [contrôles des émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers](#) NOR : DEVR1228527A

Risques naturels

– Arrêté du 27 juillet 2012 portant [reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#) NOR : INTE1230773A

– Arrêté du 27 juillet 2012 portant [reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#) NOR : INTE1230775A

Sécurité publique

– Arrêté du 25 juillet 2012 relatif à la [détention et au port d'armes par certains agents de la ville de Paris chargés d'un service de police](#) NOR : INTD1229426A

Tourisme

– Décret du 31 juillet 2012 portant [classement de la commune d'Urrugne \(Pyrénées-Atlantiques\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1226707D

[L'intégralité du JORF n°0178 du 2 août 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret comprend différentes mesures de simplification s'agissant des formalités effectuées au registre du commerce et des sociétés et de la tenue de celui-ci.

La mesure principale a pour objet de rationaliser la tenue du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En effet, l'INPI a pour obligation de centraliser au RNCS l'ensemble des doubles originaux des RCS tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils statuant commercialement. Il pourra désormais archiver électroniquement les documents reçus des greffes. Ces documents, qui ne sont plus matériellement des doubles, sont assimilés à des originaux. Le maintien de l'ensemble des dépôts et des demandes d'inscription au RCS en deux exemplaires devient inutile puisque ce deuxième exemplaire « papier » était destiné à l'INPI. Le second exemplaire peut donc être supprimé.

Par ailleurs, le décret permet aux commerçants personnes physiques et aux sociétés de déclarer au RCS le nom de domaine d'un site internet. En outre, le texte allège la procédure de radiation d'office des sociétés ayant cessé leur activité en supprimant le recours au juge commis à la surveillance du registre et en permettant au greffier du tribunal de commerce de procéder lui-même à cette radiation. Le rapport de la radiation peut également être simplement demandé au greffier et le juge ne sera désormais saisi que des cas de refus du greffier.

Le texte prévoit enfin différentes simplifications ou clarifications quant à l'accomplissement de formalités diverses : détermination de la personne du déposant pour les ouvertures d'établissement en France par des sociétés étrangères, clarifications quant à la possibilité de déposer des copies aux lieu et place d'originaux lorsqu'une immatriculation est faite par voie électronique, amélioration du contrôle du respect de leurs obligations par les entreprises domiciliataires, simplification des formalités déclaratives des sociétés coopératives agricoles.

[3] Cet arrêté comprend différentes mesures de simplification s'agissant des formalités effectuées au registre du commerce et des sociétés et de la tenue de celui-ci. Il est pris en application du décret précité.

La mesure principale a pour objet de rationaliser la tenue du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En effet, l'INPI a pour obligation de centraliser au RNCS l'ensemble des doubles originaux des RCS tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils statuant commercialement. Le projet lui permettra désormais d'archiver électroniquement les documents reçus des greffes. Ces documents, qui ne sont plus matériellement des doubles, sont assimilés à des originaux. L'arrêté précise les modalités de l'envoi électronique par les greffiers à l'INPI. Consécutivement à cette rationalisation, le maintien de l'ensemble

des dépôts et des demandes d'inscription au RCS en deux exemplaires devient inutile puisque ce deuxième exemplaire « papier » était destiné à l'INPI et que, désormais, les documents seront adressés directement sous format électronique par les greffiers.

En outre, le texte simplifie pour les entreprises les formalités de transfert de siège en les dispensant de la production de l'extrait K bis qui sera requis directement du greffier du siège antérieur par le greffier du nouveau siège.

Il modifie enfin l'organisation du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés.